Procédure de déclaration d'une association

Conformément aux dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve son siège, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ.

Lorsque la déclaration remplit toutes les conditions prévues dans l'article 5 du dahir n° 1-58-376 précité, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Le dossier de la déclaration fera connaître :

- La lettre de déclaration dont le nom, l'objet l'association et le siège de l'association à préciser ; ainsi que les noms, prénoms des membres du bureau de l'association et leurs fonctions au sein dudit bureau ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- La liste des prénoms, noms, nationalités, âges, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des membres du bureau dirigeant, et la qualité dont ces membres disposent pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit ;
- Les copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les étrangers de leurs cartes de séjour ;
- Le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune ;
- Les statuts.

La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration. Elles seront assujetties au timbre de dimension.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent, dans le mois de survenance faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Modèle de liste des membres du bureau dirigeant

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Protoccion	Adresse	Fonction au sein du bureau	N° de la carte d'identité nationale

N.B.:

Le législateur a défini l'association étrangère dans l'article 21 du dahir n° 1-58-376 du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété comme suit: "sont réputées associations étrangères au sens du présent titre, les groupements présentant les caractères d'une association et qui ont un siège à l'étranger ou dont les dirigeants sont des étrangers ou dont la moitié des membres sont étrangers ou qui sont effectivement dirigées par des étrangers et dont le siège est au Maroc".